

ARRÊTÉ

N° 2022-DDT-SE-310 du 10 août 2022

prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 8 août 2022 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 susvisé, la rivière de l'Essonne franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 5,5 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) ;

(2) le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), s'établit à hauteur de 5,2 mètres cubes par seconde, à la date du 29 juillet 2022 et ainsi, a franchit son seuil de vigilance ;

(3) la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) située sur la rivière de l'Essonne fait partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents ;

(4) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(5) compte-tenu du franchissement du seuil de vigilance, mentionné au (1) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents, les mesures d'information et de sensibilisation définies pour ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé ;

(6) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de franchissement du seuil de vigilance.

Le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), a atteint son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, à hauteur de 5,5 mètres cubes par seconde.

Conformément à ce même arrêté cadre, le présent arrêté instaure les mesures d'information et de sensibilisation des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : mesures d'information et de sensibilisation des usagers de l'eau.

Une information est adressée aux usagers situés dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents indiquées dans le tableau joint en annexe afin de les sensibiliser à une utilisation économe et rationnelle de l'eau.

Article 3 : entrée en vigueur et durée d'application.

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Les mesures d'information et de sensibilisation instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées pour une durée déterminée, par arrêté du préfet de l'Essonne.

Article 4 : publication et information.

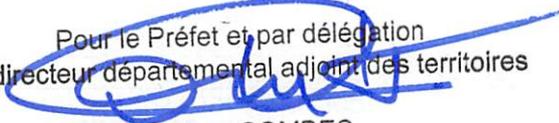
Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2022, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 5 : exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint des territoires

Stéphan COMBES

ANNEXE

Information et sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne.

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91315	ITTEVILLE
91016	ANGERVILLE	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91022	ARRANCOURT	91330	LARDY
91037	AUVERNAUX	91332	LEUDEVILLE
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91340	LISSES
91041	AVRAINVILLE	91359	MAISSE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91047	BAULNE	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91067	BLANDY	91378	MAUCHAMPS
91069	BOIGNEVILLE	91386	MENNECY
91075	BOIS-HERPIN	91390	MEREVILLOIS (LE)
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91393	MEROBERT
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91399	MESPUITS
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91405	MILLY-LA-FORET
91098	BOUTERVILLIERS	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91412	MONDEVILLE
91100	BOUVILLE	91414	MONNERVILLE
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91112	BROUY	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91121	BUNO-BONNEVAUX	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91129	CERNY	91468	ORMOY
91130	CHALO-SAINT-MARS	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91131	CHALOU-MOULINEUX	91473	ORVEAU
91132	CHAMARANDE	91494	PLESSIS-PATE (LE)
91135	CHAMPCEUIL	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)
91137	CHAMPMOTTEUX	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91156	CHEPTAINVILLE	91511	PUSSAY
91159	CHEVANNES	91526	ROINVILLIERS
91174	CORBEIL-ESSONNES	91533	SACLAS
91180	COURANCES	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91547	SAINT-ESCOBILLE
91195	DANNEMOIS	91556	SAINT-HILAIRE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91579	SAINT-VRAIN
91204	ECHARCON	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91223	ETAMPES	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91226	ETRECHY	91619	TORFOU
91232	FERTE-ALAIS (LA)	91629	VALPUISEAUX
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	91648	VERT-LE-GRAND
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)	91649	VERT-LE-PETIT
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	91654	VIDELLES
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	91659	VILLABE
91294	GUILLEVAL	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS